

# LE STATUT DES MANDATAIRES COMMUNAUX

Outre la satisfaction de conditions d'éligibilité (âge, droits civils et politiques, nationalité, résidence...), les élus locaux bénéficient d'un statut particulier dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ce cadre légal spécifique porte à la fois sur des règles relatives au statut pécuniaire et à la couverture sociale mais aussi sur des dispositions ayant trait à l'éthique professionnelle et aux limites de leur responsabilité.

Ce statut a subi ces dernières années d'importantes évolutions afin de l'adapter aux règles de nouvelles gouvernances mais également sous l'impulsion des Régions qui sont compétentes pour la détermination du statut des mandataires locaux. Les nouvelles dispositions régionales reposent toutefois toujours sur un socle de base commun mais différent principalement sur la base des modalités concrètes d'application<sup>(1)</sup>.

Enfin, les dispositions légales opèrent le plus souvent une distinction entre les titulaires d'une fonction exécutive (bourgmestre, échevins) et les conseillers communaux.

## RÉGIME PÉCUNIAIRE ET COUVERTURE SOCIALE

Le libre exercice d'un mandat au niveau local doit permettre la compensation financière des frais entraînés ainsi que l'égalité d'accès démocratique aux fonctions de bourgmestre et échevin. Le statut pécuniaire des mandataires locaux est régi par la loi et laisse peu de marge de manœuvre aux communes, contrairement à d'autres pays<sup>(2)</sup>.

Les dispositions prévoient un **traitement** alloué au bourgmestre basé sur un barème évoluant en fonction de la population de la commune. Le traitement des échevins est quant à lui fixé à un pourcentage de celui du bourgmestre. Les bourgmestres et échevins ont également droit à un **pécule de vacances et à une prime de fin d'année**. À noter que des dispositions légales plafonnent également la somme du traitement d'un mandat local et des revenus découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

Enfin, la loi du 8 décembre 1976 impose aux communes d'assurer une **pension** à leurs anciens bourgmestres et échevins.

Les **conseillers communaux** ne perçoivent aucun traitement mais perçoivent des jetons de présence en fonction de leur participation aux réunions du conseil, des commissions et des sections. Le montant du jeton de présence est déterminé par le conseil communal.

Les traitements des mandataires locaux ont subi une **importante revalorisation**<sup>(3)</sup> à partir de 2001, en particulier au niveau des plus petites communes. La revalorisation du statut pécuniaire devait également répondre au surcroît de travail et de responsabilité inhérents aux mandats locaux, résultant de la forte progression des missions qui leur sont assignées. La loi fédérale avait, à l'époque, fixé l'échelle du traitement du bourgmestre en fonction de l'échelon maximal du traitement du secrétaire communal (au lieu du barème pour le grade de rédacteur dans les ministères utilisé antérieurement). Suite à des nouvelles adaptations apportées au statut des mandataires, les Régions ont depuis lors abandonné cette référence au grade de secrétaire communal (*cf. infra*).

La réforme du statut entamée ces dernières années a également étendu la **couverture sociale** (maladie et invalidité, allocations familiales...) des mandataires locaux (exécutifs), en particulier pour ceux qui n'avaient aucune activité en tant que salarié, fonctionnaire ou indépendant.

(1) Nous aborderons ici uniquement ces grands principes de base et renvoyons le lecteur vers des publications plus spécialisées pour le détail des dispositions en vigueur dans les trois Régions du pays.

(2) «Statut des élus locaux en Europe», Publication du Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE), [www.ccre.org](http://www.ccre.org), décembre 2010.

(3) Sur la base de la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux.



## NOUVELLE GOUVERNANCE ET CONTRÔLE DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Divers mécanismes ont été également instaurés par le législateur en vue de renforcer l'éthique professionnelle et éviter les conflits d'intérêt: déclaration de mandats, de patrimoine, des sources de revenus, code de conduite...

Les dispositions en la matière relèvent à la fois du pouvoir fédéral et des Régions:

- > Les lois ordinaires et spéciales de 1995, complétées en 2004, prévoient un système de **contrôle fédéral**, par la Cour des Comptes, des mandats et du patrimoine des élus locaux (notamment). Au niveau local, c'est le secrétaire communal ou Directeur général (en sa qualité «d'informateur institutionnel») qui tient à jour la liste des personnes qui relèvent du champ d'application de ces lois (à savoir, le bourgmestre, les échevins et le président de CPAS). Ces derniers sont soumis à deux obligations: le dépôt d'une liste des mandats et le dépôt d'une déclaration de patrimoine.
- > Plus récemment (principalement à partir de 2006 ou 2007), **les Régions**<sup>(4)</sup> ont également adopté des dispositions complémentaires et plus spécifiques en matière de cumul des mandats et de limitation des rémunérations des élus locaux. Ces nouvelles dispositions ont généralement abouti à modifier la référence utilisée en matière d'échelle de traitement des mandataires locaux (abandon de la référence au secrétaire communal) et à fixer de nouvelles règles pour la détermination des jetons de présence pour les conseillers communaux (montants minimum et maximum).

## RÉGIME DISCIPLINAIRE

Les élus locaux doivent bien entendu pouvoir exercer librement le mandat qui leur a été confié par la population. Tout exercice du pouvoir n'est toutefois pas illimité. C'est ainsi que les mandataires locaux peuvent également être soumis, dans le cadre d'un régime exceptionnel, à un contrôle de tutelle. Depuis la régionalisation de la loi communale, le Gouvernement régional (ou son délégué) peut par exemple suspendre ou révoquer un bourgmestre ou un échevin dans des circonstances bien particulières, par exemple pour inconduite notoire ou négligence grave.

(4) Ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, Décret du 23 janvier 2009 de la Région flamande réformant le Décret communal et arrêté du 5 juin 2009 du Gouvernement flamand relatif aux règles des rémunérations des mandataires locaux et provinciaux, arrêtés du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 réglementant le cumul de mandats des édiles locaux.